



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement Section installations classées pour la protection de
l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC-n°2022-~~192~~

Arras, le **- 9 AOUT 2022**

COMMUNE DE CALAIS

SCI REX

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonction de M. Louis LE FRANC, préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'instruction du ministre de l'Intérieur relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales en date du 23 mars 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 24 janvier 2007 à la société GEODIS LOGISTICS Nord pour l'exploitation d'un entrepôt sur le territoire de la commune de CALAIS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire le 12 décembre 2011 actant des modifications des conditions d'exploitation de l'entrepôt ;

Vu le courrier en date du 9 juillet 2012 par lequel la société MECCANO fait savoir qu'elle succède à la société GEODIS LOGISTICS Nord dans l'exploitation de l'entrepôt situé rue de Judée à Calais ;

Vu le courrier en date du 23 septembre 2021 par lequel la SCI REX fait savoir qu'elle succède à compter du 22 juillet 2021 à la société MECCANO dans l'exploitation de l'entrepôt situé rue de Judée à CALAIS ;

Vu l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 janvier 2007 susvisé - Information de l'administration - qui dispose:

" toute modification apportée par le permissionnaire aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.»

Vu l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 janvier 2007 susvisé - Moyens de lutte contre l'incendie - qui dispose:

" un bassin grillagé constituant une réserve complémentaire de 270 mètres cubes.

...

Cette réserve est normalement alimentée par l'eau de pluie en provenance des toitures. Ce bassin doit pouvoir être isolé de toute arrivée d'eau à l'aide d'une vanne manoeuvrable en toute circonstance. "

Vu le point 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé – Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance - qui dispose :

" L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre...».

Vu la visite réalisée par l'Inspection de l'environnement en date du 17 septembre 2021 ;

Vu le rapport de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France en date du 5 janvier 2022 ;

Vu le courrier de l'inspection de l'environnement du 6 janvier 2022 informant la SCI REX de la proposition de mise en demeure ;

Vu les observations de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 17 septembre 2021 et de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- absence d'essai en simultané des poteaux d'incendie permettant de s'assurer de la disponibilité d'un débit minimal de 150 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins trois heures ;
- absence de contrôle des RIA et des extincteurs de la cellule 1 ;
- absence de maintien en bon état des portes coupe-feu ;
- absence de vanne manoeuvrable en toute circonstance permettant l'isolement de la réserve d'eau incendie ;
- l'absence de bonne tenue à jour du registre de sécurité ;
- le dysfonctionnement de la centrale du système de sécurité incendie SSI ;
- la présence à l'intérieur de la cellule 2 de l'entrepôt entre des racks de stockage d'une zone de préparation de commande regroupant une dizaine de travailleurs handicapés accompagnée d'un éducateur, constituant à minima une modification notable ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.5.1 - Information de l'administration, 7.6.3- Moyens de lutte contre l'incendie- de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 janvier 2007 et du point 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

Considérant que les éléments de réponse transmis par l'exploitant demeurent incomplets ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SCI REX de respecter les dispositions des articles 7.6.3 - Moyens de lutte contre l'incendie -, 1.5.1-Information de l'administration – de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 janvier 2007 et du point 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant la vacance du poste de préfet ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas de Calais ;

Arrête :

Article 1 –

La SCI REX dont le siège social est situé Le Bois Montbourcher à CHAMBELLAY, 49220 est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de l'entrepôt implanté sur le territoire de la commune de CALAIS au 9 rue de Judée, ZI du Beau Marais, les dispositions suivantes, dans les délais repris ci après :

| Référence réglementaire | Prescription | Délai à compter de la notification du présent arrêté |
|---|---|--|
| Article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 janvier 2007 (Information de l'administration) | Information de l'administration : toute modification apportée par le permissionnaire aux installations, à leur mode d'utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation. [...] | 2 mois |
| Article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 janvier 2007 (Moyens de lutte contre l'incendie) | Le site doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] ➤ un bassin grillagé constituant une réserve complémentaire de 270 mètres cubes .../... Cette réserve est normalement alimentée par l'eau de pluie en provenance des toitures. Ce bassin doit pouvoir être isolé de toute arrivée d'eau à l'aide d'une vanne manoeuvrable en toute circonstance. | 3 mois |

| | | |
|--|--|--------|
| | [...] | |
| Point 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. | L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. | 1 mois |

Article 2 –

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 3 –

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 - Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-préfète de Calais et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCI REX et dont une copie sera transmise au maire de Calais.

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'État
dans le département



Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- SCI REX
- Sous Préfecture de Calais
- Mairie de Calais
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France (courriel)
- Dossier
- Chrono

